



Réglementation des bruits de voisinage relatifs aux travaux bruyants de bricolage ou de jardinage

Le Maire de la Commune de RUMERSHEIM-LE-HAUT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1336-5 à R. 1336-11 et R.1337-7 relatifs aux bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique et prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la santé ou au bien-être des habitants de la commune ;

Considérant qu'il convient, à ce titre, de réglementer les horaires pendant lesquels les particuliers peuvent utiliser des appareils ou outils particulièrement bruyants pour des travaux de bricolage ou de jardinage ;

ARRÊTÉ N° 89 - 2026

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune de Rumersheim-le-Haut.

Elles concernent les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers, sur les propriétés privées, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée ou de leur répétition.

Sont notamment concernés les tondeuses à gazon, taille-haies, débroussailleuses, tronçonneuses, motoculteurs, perceuses, scies, ponceuses, disqueuses et autres appareils ou outils motorisés ou électriques bruyants.

Article 2

Les travaux bruyants en extérieur dans les propriétés privées peuvent être effectués :

- du lundi au vendredi : 8h - 20h
- le samedi : 8h - 12h et 13h - 19h

et sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 ne font pas obstacle à la réalisation de travaux présentant un caractère d'urgence avérée ou nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens.

Des dérogations exceptionnelles et motivées peuvent être accordées par le Maire lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 4

Indépendamment du respect des horaires fixés à l'article 2, aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, conformément à l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les agents habilités à cet effet, dans le cadre de leurs compétences respectives, et sont passibles des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance du public selon les modalités de publicité des actes applicables à la commune. Il sera notamment affiché en mairie.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin.
- M. le Président du Syndicat Mixte Intercommunal des gardes-champêtres de Soultz.
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ensisheim.

Fait à Rumersheim-le-Haut, le 30 septembre 2026

La Maire


C. GROTZINGER

